

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1844.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Budget du Département de la Justice pour l'exercice de 1845.

(Voir les N° 2, 69 et 81 de la Chambre des Représentants, et le N° 22 du Sénat.)

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice de 1845, sur lequel je vais avoir l'honneur, au nom de votre Commission, de vous faire le rapport que vous avez demandé, ne comprend aucune demande de crédit pour les augmentations des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

En effet, le projet de loi relatif à cette augmentation, peut encore subir des modifications, si le Sénat jugeait convenable d'introduire quelques amendements, et d'ailleurs la sanction royale ne leur est pas encore acquise. Cependant il était convenable d'assurer le service de l'administration de la Justice, en procédant immédiatement à l'examen de son Budget et à son vote, ainsi que l'a déjà fait la Chambre des Représentants.

Ce Budget est établi sur les mêmes bases que celui de l'exercice actuel : s'il présente une augmentation dans son chiffre de 278,388 fr. 66 centimes, elle est plutôt apparente que réelle, ce qui sera ultérieurement démontré.

Il est à espérer néanmoins que l'on pourra opérer, dans un avenir prochain, des réductions importantes sur certaines parties des dépenses de ce Budget, sans nuire à la bonne administration de la justice, avec d'autant plus de raison qu'il doit bientôt supporter d'assez fortes majorations par suite de l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

Déjà on s'occupe d'une disposition législative qui permettra d'opérer une diminution du personnel des Cours d'Appel. La révision des tarifs des frais de justice que le Ministre annonce comme très-prochaine, doit aussi concourir à faire atteindre ce but.

La Commission ne peut qu'appeler de tous ses vœux l'attention du Gouvernement sur la nécessité de réduire les dépenses autant que possible; il faut ne jamais perdre de vue qu'une économie sévère et bien entendue est réclamée avec raison.

Le chapitre 1^{er}, *Administration générale*, présente une augmentation dans son chiffre de 7,000 francs, sur celui alloué au Budget de 1844.

Les renseignements que le Ministre a fournis justifient cette majoration, dont le montant est destiné à rémunérer d'une manière plus convenable cer-

Le chapitre II, *Ordre judiciaire*, est majoré de 17,496 francs 66 cent., par suite de la dépense que nécessitera le premier ameublement du Palais de Justice à Gand; cette dépense évaluée à fr. 29,000 ne se représentera plus.

La Commission renouvelle le vœu, émis l'année dernière, que l'on s'occupe enfin de la loi qui doit régler la circonscription des justices-de-paix; ne pourrait-on pas obtenir une réduction de dépenses en augmentant l'étendue des districts dans certaines localités, puisqu'il y aurait alors un nombre moins considérable de juges-de-paix et de fonctionnaires attachés à ces tribunaux.

Le chapitre III, *Haute Cour militaire*, donne lieu de rappeler encore au Gouvernement la nécessité de ne pas perdre de vue les prescriptions de l'article 159 de la Constitution; la révision du Code militaire est réclamée avec d'autant plus de raison qu'il en résulterait la possibilité d'organiser la justice militaire de manière à obtenir une réduction de dépenses sans nuire à sa bonne administration.

Le chiffre qui lui est alloué est au surplus le même que celui voté pour l'exercice 1844.

Le chapitre IV, *Frais de justice*, est resté aussi le même; son chiffre n'est pas au surplus limitatif et n'est fondé que sur l'expérience des années précédentes. Il résulte de la discussion à la Chambre des Représentants, que le Trésor public en récupère une partie évaluée à 170,000 fr. qui sont renseignés aux recettes de l'État.

Nous croyons inutile de renouveler le vœu de la prompte révision des tarifs qui doit amener une réduction considérable sur cet article de dépenses.

Le chapitre V, *Palais de Justice*, présente une augmentation de 10,000 fr. 1^o pour solder la dernière partie du subside accordé pour la reconstruction du Palais de Justice de Mons; cette cause de dépenses ne se renouvellera plus; et 2^o pour accorder un nouveau subside de 50,000 fr. à la ville de Gand pour le parachèvement du Palais de Justice de cette ville.

La Commission pense que s'il est certain qu'il ne surgira pas de charges nouvelles pour le trésor, dans le cas où l'administration municipale de Gand s'entendrait avec le Conseil Provincial, il y a lieu, par les mêmes motifs qui ont déterminé le Sénat, l'année dernière, à voter encore le subside demandé cette année, et sous les mêmes conditions; mais elle n'entend pas qu'il en résulte pour l'État un engagement quelconque pour les exercices ultérieurs.

Le Chapitre VI, *Impression du Bulletin Officiel*, est la reproduction de celui de cet exercice; il ne présente ni majoration ni diminution.

Le Chapitre VII, *Pensions civiles et Secours*, est majoré de 170,000 fr. par suite du transfert de 165,540 fr. du Budget de la Dette publique, à celui de la Justice, en exécution de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions; ce n'est donc pas une dépense nouvelle. Les 14,460 francs demandés en plus sont destinés à pourvoir à l'acquit des pensions qui pourront être accordées pendant l'exercice de 1845, en vertu des dispositions législatives sur la matière.

Le chapitre VIII, *Cultes*, ne présente de changement qu'à l'art. 3. Tous les traitements sont fixés par la loi : les chiffres des 2 premiers articles sont restés les mêmes.

La Commission n'a pas d'objections à faire contre ces allocations, si toutes les dispositions légales sont exécutées scrupuleusement, lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles causes de dépenses, comme par exemple pour l'érection de nouvelles succursales.

La Commission qui a examiné le budget de l'exercice actuel, demandait, l'an dernier : *Le temps n'est-il pas arrivé que le Gouvernement, d'accord avec les évêques, procède à une circonscription définitive des cures et succursales ? Ne serait-ce point un pas vers la stabilité que nous devons chercher à rétablir dans les institutions religieuses, ébranlées jusque dans leurs fondements depuis un demi-siècle ?*

La Commission, dont j'ai aujourd'hui l'honneur d'être aussi l'organe, appelle de nouveau l'attention du Gouvernement sur cet objet important. Il n'y a pas de divergence d'opinions, quand il s'agit de pourvoir aux besoins et d'améliorer le sort du clergé modeste et si digne de considération, qui dans chaque paroisse est chargé du service divin.

D'après les renseignements donnés à la Législature, il paraît démontré que la totalité de l'allocation portée à l'art. 2, qui a encore laissé un excédant sur l'exercice de cette année, sera employée à peu près en totalité, pendant le cours de l'exercice prochain.

Il en résulte que le Gouvernement, pour pouvoir continuer à contribuer à la restauration et à l'érection des édifices destinés au culte catholique, demande une somme de 94,000 fr. de plus que celle allouée cette année.

Les explications qu'il a données tendent à établir la nécessité de cette majoration. La Commission verrait avec une véritable peine que le Gouvernement ne fût pas mis à même d'encourager la restauration des églises, mais elle recommande de nouveau de ne faire usage de cette allocation, que pour autant qu'il soit démontré que les fabriques et les communes ont employé à cet effet toutes leurs ressources.

Elle doit encore réitérer son observation de n'user qu'avec une grande réserve de la partie de cette allocation destinée à la restauration des édifices mixtes; sans doute il ne faut pas laisser tomber en ruines des monuments qui font l'ornement de nos cités, mais il faut aussi qu'une sage réserve préside à l'emploi de la somme votée et éviter surtout de prendre, pour les exercices subséquents, des engagements qui pourraient lier la Législature.

L'allocation en faveur du *Culte Protestant*, art. 4, et celle proposée pour le *Culte Israélite*, art. 5, sont les mêmes que celles du dernier Budget, elles paraissent suffisantes : aucune réclamation ne demande de mutation.

L'art. VI, *Pensions et Secours*, présente une majoration de 54,000 fr.; c'est la conséquence d'abord du transfert du Budget de la Dette Publique, à celui de la Justice, de certaines pensions ecclésiastiques et ensuite le résultat de l'exécution des autres dispositions de la loi du 20 juillet 1844.

Cet article comprend d'ailleurs une somme pour le paiement éventuel et présumé des pensions à accorder pendant l'exercice prochain aux ecclésiastiques hors d'état de continuer leur service; ces pensions ne seront au surplus conférées que d'après les règles établies par la nouvelle loi.

Le chapitre IX, *Établissements de Bienfaisance*, accorde pour les 3 premiers articles les mêmes sommes que celles de l'exercice actuel.

La Commission, en applaudissant au vœu exprimé par la Section Centrale pour obtenir les améliorations que réclame le régime des dépôts de mendicité, regrette vivement que le défaut de temps ne lui ait pas permis de réclamer du Ministre de la Justice des renseignements positifs sur les mesures que l'on se propose de prendre pour atteindre ce but; elle aurait désiré aussi connaître la situation des établissements des enfants trouvés et abandonnés: savoir si l'on

s'occupe, après leur avoir conservé l'existence, des moyens propres à les rendre utiles au pays.

Il y a, semble-t-il, beaucoup à faire encore pour y parvenir : il conviendrait, selon nous, de recueillir immédiatement tout les renseignements propres à constater la position de chacun d'eux ; ce n'est pas ici une simple question d'argent, mais aussi une question digne de l'examen d'un Gouvernement qui ne doit avoir en vue que l'amélioration des classes de la société que la fortune n'a pas favorisées.

L'art. IV de ce chapitre, *Subside pour l'organisation du patronage, etc.*, est nouveau. Le but pour lequel il est proposé, rentre entièrement dans la pensée que votre Commission vient d'exprimer ; il est à désirer que le Gouvernement redouble de soins pour l'atteindre ; c'est surtout le concours des personnes honorables qui veulent bien consacrer leurs efforts à ces œuvres d'une véritable charité qu'il faut rechercher et encourager : on ne peut trop applaudir à leur philanthropiques efforts. Il y a lieu d'accorder les 30 mille fr. pétitionnés.

Le Chapitre X, *Prisons*, présente encore des augmentations. La première, de 13,500 fr., devra être employée principalement pour majorer les traitements des aumôniers et instituteurs dans les prisons ; ce n'est que sous la condition qu'elle recevra cette destination que la Commission vous en propose l'adoption. La Commission croit que tous les moyens de faire cesser l'ignorance dans laquelle sont plongés tant de prisonniers, doivent être accueillis pour parvenir à leur amendement moral.

La 2^e majoration présentera une économie pour les exercices ultérieurs. (Voyez la note insérée au Budget en marge de cet article.)

La 3^e majoration est également justifiée : l'urgence d'améliorer certaines prisons, celle d'en construire même de nouvelles, comme à Verviers et à Liège, est reconnue. La prison principale de cette dernière ville, est le monument le plus hideux de la barbarie du moyen-âge qui existe dans le royaume ; il est de toute nécessité que les propositions du Gouvernement d'en construire une nouvelle ne restent pas plus longtemps sans réalisation.

Toutefois, en votant le chiffre demandé, la Commission ne se prononce pas sur l'adoption de tel ou tel système : elle attendra la discussion de la loi présentée pour s'expliquer ; elle pense que toute innovation doit se faire avec une grande réserve, la vie des hommes, fussent-ils même reconnus coupables, ne doit jamais être compromise, quand la loi la leur a conservée.

Ne serait-il pas possible, s'est-elle demandé, que le Gouvernement s'entendit avec quelque nation amie, pour remplacer, en certains cas, par la déportation transatlantique, les peines des travaux forcés et de la réclusion que le Code pénal décrète si souvent. Les forçats libérés sont un des fléaux de l'époque actuelle ; en évitant l'agglomération des malheureux condamnés dans les prisons, en les forçant à aller cultiver la terre sous un autre hémisphère, ne parviendrait-on pas à diminuer, sinon à faire disparaître cette classe d'êtres dangereux pour la société. Votre Commission sait qu'il faut que des lois spéciales soient votées à cet effet, et elle saisit cette occasion pour renouveler le vœu d'une prompte révision du Code pénal, révision qui se rattache d'ailleurs à la suite à l'exécution des idées que nous venons d'exprimer.

Les autres articles de ce chapitre ne sont susceptibles d'aucune observation ; la diminution de 200,000 fr. à l'article VI est motivée sur l'existence des ma-

(5)

tières premières en magasin. On doit recommander de ne plus faire des approvisionnements considérables aussi longtemps d'avance.

Aucune observation ne s'est présentée sur les dépenses pétitionnées aux chapitres XI et XII, dont les chiffres sont les mêmes que ceux adoptés pour le présent exercice.

Le Chapitre XIII demande un crédit pour solde de dépenses arriérées dont les exercices sont clos. C'est une régularisation nécessaire, ainsi qu'il résulte des explications consignées dans le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants que vous avez sous les yeux.

En résumé, la Commission, en exprimant de nouveau le regret qu'elle n'ait pas eu le temps nécessaire pour recueillir divers renseignements qui l'auraient mise à même de remplir mieux la tâche que le Sénat lui avait imposée, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1845.

Bruxelles, le 19 Décembre 1844.

DE HAUSSY, Président.

Baron DE STASSART.

Comte J. B. D'HANE.

Baron DELLAFAILLE.

Baron DE MACAR, Rapporteur.